



Royaume Du Maroc
Ministère de l'Aménagement du territoire
National, de l'Urbanisme, de l'Habitat
Et de la Politique de la Ville
Agence Urbaine de Settat

CPS

**APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE A
MAJORATION N° 01/2024
RELATIF A LA PRESTATIONS DE
SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE DU
SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE SETTAT**

DATE D'OUVERTURE DES PLIS : 06/02/2024 A DIX (10) HEURES

Cahier des prescriptions Spéciales établi en vertu des dispositions du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Contenu

Agence Urbaine de Settat.....	0
ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	2
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES	2
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ	2
ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ	2
ARTICLE 5 : MODE DE PASSATION ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 6 : VALIDITÉ DU MARCHÉ	3
ARTICLE 7 : DÉSIGNATION DES INTERVENANTS.....	3
ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE	3
ARTICLE 9 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET MODE D'EXECUTION	4
ARTICLE 10 : ORGANISATION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 11 : SUIVI DE LA BONNE EXECUTION ET CONTROLE DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 12: DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	6
ARTICLE 14 : CONSTATATION DE PRISE DE SERVICE.	7
ARTICLE 15 : MODALITÉS DE RÉCEPTION:.....	7
ARTICLE 16 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL.....	7
ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION	8
ARTICLE 18 : RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	8
ARTICLE 19 : LITIGES ET CONTESTATIONS	8
ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	8
ARTICLE 21 : DONNEES PERSONNELLES	8
ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	8
ARTICLE 23: ETABLISSEMENT DES PRIX.	9
ARTICLE 24: RÉVISION DES PRIX	9
ARTICLE 25: CAUTIONNEMENTS	9
ARTICLE 26: RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 27 : NANTISSEMENT	10
ARTICLE 28 : MODE DE PAIEMENT.....	10
ARTICLE 29: PÉNALITÉS	11
ARTICLE 30 : CONDITIONS RELATIVES AUX AGENTS DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	11
ARTICLE 31: FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	11
ARTICLE 32 : CAS DE FORCE MAJEURE.....	12
ARTICLE 33 : GROUPEMENTS	12
ARTICLE 34 : SOUS- TRAITANCE	12
ARTICLE 35 : ASSURANCE	12
Article 36 : RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL	12
Article 37 : BORDOREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF	13

**APPEL D'OFFRES SIMPLIFIE A MAJORATION OUVERT N° 01/2024
RELATIF A LA PRESTATIONS DE SURVEILLANCE ET
DE GARDIENNAGE DU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE SETTAT**

Cahier des prescriptions Spéciales établi en vertu des dispositions du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert simplifié à majoration a pour objet la réalisation des prestations de surveillance et de gardiennage du siège de l'Agence Urbaine de Settât en lot unique comme détaillé ci-dessous :

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES

Les prestations à réaliser au titre du marché issu du présent appel d'offres sont en lot unique et consistent en des prestations de surveillance et de gardiennage. La description précise et complète de ces prestations est détaillée au niveau des clauses techniques du présent CPS.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont :

- L'acte d'engagement dûment rempli et signé par le prestataire ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS)
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO).

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le prestataire sera soumis aux dispositions définies par les textes suivants :

- Le décret n°2-97-361 du 27 jourmada II 1418 (30 octobre 1997) pris pour l'application du Dahir n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la création des Agences Urbaines de Lâayoune, Méknés, Tétouan ,Oujda, Safi , El Jadida, Kénitra - Sidi Kacem, Settât et Taza comme a été complété et modifié ;
- Loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Loi n°112.13 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Décret n°2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret n° 2.22.606 du 10 SAFAR 1444 (07/09/2022) relatif à la détermination du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;



- Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- Arrêté du Ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et finances, charge du budget n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passé pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO) approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : MODE DE PASSATION ET DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres donnera lieu à la passation d'un marché reconductible qui sera signé entre l'Agence Urbaine de Settât et l'attributaire, et ce conformément à de l'article 8 du décret n° 2-22-431 précité. La durée du marché est fixée à un (1) an à compter du Jour indiqué dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. Ce délai comprend tous les Jours de l'année y compris les Jours du week-end (samedi et dimanche) et Jours fériés. Il sera renouvelable par tacite reconduction par période de douze mois sans toutefois dépasser la durée de trois ans.

L'Agence Urbaine de Settât établit, à la fin de chaque année budgétaire un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée et à la fin de la dernière période du marché reconductible, et un décompte définitif et général à la fin de la dernière période du marché, à hauteur du montant des prestation réalisées au titre de la durée totale du marché

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DU MARCHÉ

Le marché issu de cet appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation du Directeur de l'Agence Urbaine de Settât et le visa du Contrôleur d'Etat s'il est requis. L'approbation du marché sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) Jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Dans tous les cas, les prescriptions de l'article 143 du décret n°2-22-431 précité.

ARTICLE 7 : DÉSIGNATION DES INTERVENANTS

Maître d'ouvrage : L'Agence Urbaine de Settât représenté par son Directeur.

Le Département Administratif et Financier de l'Agence Urbaine de Settât est chargé du suivi de la réalisation du marché issu de cet appel d'offres.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au marché issu du présent appel d'offres sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 Jours suivant ce changement.



ARTICLE 9 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET MODE D'EXECUTION

Les prestations à réaliser sont arrêtées comme suit :

- Filtrer et contrôler les entrées et sorties des personnes, des véhicules et du matériel.
- Tenir des registres de mouvements des personnes, des véhicules et matériel ;
- Contrôler la circulation et le stationnement des voitures au parking (interne et externe) ;
- Effectuer quotidiennement après les heures de service des rondes de contrôle à l'intérieur des bâtiments pour :
 - o Fermer les portes et les fenêtres laissées ouvertes ;
 - o Eteindre les éclairages des bureaux, couloirs et installations sanitaires ;
 - o Eteindre les climatiseurs ;
 - o Fermer les robinets et les chasses d'eau ;
 - o Renseigner les fiches de contrôle prévues a été cet effet tout en signalant toute anomalie ou dysfonctionnement à l'Agence Urbaine de Settat.
- Pour les locaux équipés d'un système de Visio-surveillance, le gardien doit surveiller les images transmises sur écran, noter et signaler toute anomalie constatée à l'Agence Urbaine de Settat ;
- Prendre en compte des événements et activer des procédures et consignes d'urgence en cas d'incendie, d'incidents ou accidents graves, alarmes...
- Surveiller les alarmes et le traitement des alarmes (détection Incendie, surveillance du Système de Sécurité Incendie, etc.).
- Gestion des clés : Les modalités de gestion des clefs seront arrêtées en commun accord entre l'Agence Urbaine de Settat et le prestataire.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DES PRESTATIONS

■ Identification du personnel : Le personnel de surveillance et de gardiennage doit, dans l'exercice de ses fonctions, être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par l'employeur. Cette carte mentionne le nom, prénom et qualité de son détenteur, le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur et comporte une photographie de l'agent.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas muni de sa carte.

En outre et avant toute affectation ou remplacement, le prestataire doit soumettre à l'Agence Urbaine de Settat un dossier par agent composé des pièces suivantes :

- Une photo d'identité récente ;
- Une copie de la CNIE;
- Un extrait du casier judiciaire ou une fiche anthropométrique (datée de moins de 3 mois).
- Attitude et aptitude du personnel.

Le personnel du prestataire devra :

- Faire preuve d'un comportement exempt de toute reproche vis à vis des tiers et du personnel de l'Agence Urbaine de Settat, la discrétion du personnel sera particulièrement exigée ;
- Respecter scrupuleusement le règlement intérieur de l'Agence Urbaine de Settat et toute autre mesure administrative émanant de la Direction de l'Agence Urbaine de Settat, et s'engager à ne pas entraver par son action le fonctionnement normal des services ;
- Garder et faire garder par son personnel le secret professionnel le plus absolu sur les activités des services de l'Agence Urbaine de Settat;



- S'abstenir d'utiliser le matériel de l'Agence Urbaine de Settat (téléphone, poste informatique, matériel de bureau, ...etc.) et de faire sortir à l'extérieur des bâtiments de l'Agence Urbaine de Settat tout article ou produit ;
- S'abstenir de l'utilisation des chiens dans l'exercice des activités ; Être de bonne condition physique ;
- Être initié aux techniques de première intervention en cas d'incendie, d'alerte et de pouvoir y remédier en cas de besoin et de porter assistance aux personnes en danger ;
- Remettre les objets trouvés dans l'enceinte des locaux de l'Agence Urbaine de Settat par le personnel du prestataire, directement à l'Agence Urbaine de Settat;

■ Tenue vestimentaire du personnel :

Le personnel de surveillance et de gardiennage doit être vêtu, dans l'exercice de ses fonctions, d'une tenue comportant un insigne reproduisant la dénomination du prestataire et éventuellement son logo.

A cet effet, le prestataire devra assurer au personnel ce qui suit :

- 2 tenues d'hiver de gammes satisfaisantes par agent et par an ;
- 2 tenues d'été de gammes satisfaisantes par agent et par an ;
- 1 badge d'identification ;
- 1 torche pour les gardiens de nuit.

Les tenues précitées doivent être approuvées au préalable par à l'Agence Urbaine de Settat.

Aucun agent ne sera admis, s'il n'est pas en tenue de travail approuvée ou s'il présente une tenue négligée.

■ Effectif et horaires d'exécution des prestations :

Les prestations de gardiennage et de surveillance seront exécutées aux Jours, heures et durées fixés au tableau ci-dessous :

Horaire Jours ouvrables L à V (5j/7j)	Horaire Samedi et Dimanche et jours fériés	Total / jours/mois	Total / jour/an
1 Agent de sécurité (entrée principale) 8h 30 – 16h 30	Samedi 8h 30 – 16h 30	26	312
1 Agent de sécurité (bureau de Direction) 8h 30 – 16h 30	Samedi 16h 30 – 00h 30	26	312
1 Agent de sécurité (à l'intérieur de l'immeuble) 8h 30 – 16h 30	Samedi 00h 30 – 08h 30	26	312
1 Agent de sécurité 16h 30 – 00h 30	Dimanche 00h 30 – 8h 30	26	312
1 Agent de gardiennage (nuit) 00h 30 – 8h 30	Dimanche 08h 30 – 16h 30	26	312
5 Agents		130	1560

Important : L'Agence Urbaine de Settat s'autorise à réaffecter dans ses locaux les agents selon le besoin.



ARTICLE 11 : SUIVI DE LA BONNE EXECUTION ET CONTROLE DES PRESTATIONS

A-CONTROLES EFFECTUES PAR LE PRESTATAIRE

En vue d'assurer le suivi de la bonne exécution des prestations, des contrôles devront être effectués par le prestataire pour le suivi de la bonne exécution des prestations et coordonner avec L'Agence Urbaine de Settat le fonctionnement et l'organisation générale des prestations ;

A ce titre, des réunions de coordination seront tenues à chaque fois qu'il s'avère nécessaire de définir une orientation ou de décider une action ; elles feront l'objet de comptes rendus rédigés par le prestataire et soumis à l'approbation de L'Agence Urbaine de Settat.

B-CONTROLES EFFECTUES PAR L'AGENCE URBAINE DE SETTAT

En cas de dysfonctionnement relatif au bon déroulement des prestations prévues dans le marché issu du présent appel d'offres, les anomalies constatées donneront lieu, le cas échéant, à l'établissement d'un rapport détaillé qui sera envoyé au prestataire pour redressement immédiat.

A chaque fois qu'il le jugera utile, L'Agence Urbaine de Settat fera connaître au titulaire du marché issu du présent appel d'offres les non conformités par rapport aux prescriptions du marché.

ARTICLE 12: DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Du seul fait de la signature du marché reconductible issu du présent appel d'offres, le prestataire ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité par la suite de sous-estimation des risques ou de toutes autres sujétions pouvant porter atteinte à une parfaite exécution du marché :

■ Le prestataire doit se conformer aux directives et observations de L'Agence Urbaine de Settat, aux ordres de service qui lui sont notifiés, en particulier pour l'organisation des vigiles et des agents ainsi qu'aux changements qui peuvent éventuellement lui être demandés pendant la durée des prestations ;

■ D'une façon générale, les prestations doivent être exécutées suivant les règles de l'art, conformément aux prescriptions indiquées dans les documents présentés et remis après avoir été visés par L'Agence Urbaine de Settat;

■ L'Agence Urbaine de Settat se réserve le droit d'opérer toute vérification et contrôle qu'il juge nécessaire pour s'assurer de la qualité des services exécutés par le prestataire

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

■ Respect de la réglementation de travail Le prestataire doit respecter la réglementation relative au travail en vigueur notamment le SMIG Journalier et les cotisations (charges patronales, taxe professionnelle, AMO, congés payés,).

■ Liaison avec l'Agence Urbaine de Settat Toutes les fois qu'il en est requis, le titulaire du marché est tenu de répondre aux convocations qui lui seront adressées pour se rendre soit dans les bureaux du maître d'ouvrage soit sur les lieux des prestations. Au cas où il ne pourrait pas assister personnellement aux réunions prévues, il doit auparavant désigner la personne qualifiée pour le représenter auprès du maître d'ouvrage.

■ Moyens humains à mettre en œuvre Le titulaire sera tenu d'affecter, à l'exécution des prestations, tous les moyens humains nécessaires. Tout changement ou remplacement ne peut être opéré par le titulaire qu'après accord écrit de l'Agence Urbaine de Settat.

■ Responsabilité du prestataire Le prestataire répond des faits et fautes de ses préposés



ayant entraîné un préjudice quelconque à l'Agence Urbaine de Settat, à son personnel et à ses partenaires. En cas de vol du matériel de valeur appartenant à l'Agence Urbaine de Settat par les employés du prestataire, ce dernier sera tenu de dédommager l'Agence Urbaine de Settat dans la limite de la valeur dudit matériel ou bien.

ARTICLE 14 : CONSTATATION DE PRISE DE SERVICE.

Le démarrage des prestations sera constaté par un procès-verbal relatant le nombre et l'affectation des employés.

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE RÉCEPTION:

■ Réception provisoire partielle des prestations :

A la fin de chaque trimestre, il sera procédé par l'Agence Urbaine de Settat à la réception partielle des prestations effectuées. A cet effet, un procès-verbal de réception provisoire partielle sera dressé.

■ Documents à livrer

Le titulaire du marché, qui résultera du présent appel d'offres, est tenu de fournir à l'Agence Urbaine de Settat pour des fins de réception des prestations les documents suivants :

- Le bordereau de déclaration de salaire mensuelle portant le nombre de Jour et heures réellement travaillées par les agents assurant les prestations d'assistantat en conformité avec ceux réellement effectués dans le cadre du marché.

- Le bordereau de paiement des cotisations salariales et patronales de la CNSS. - La fiche de paie (bulletins de paie) mensuelle et individuelle signée par l'agent concerné justifiant du respect du paiement du SMIG.

- La pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration mensuelle d'effective, sous forme de liste nominative, de tous les agents employés dans le cadre du marché en l'occurrence : la liste des assurés déclarés.

- Les ordres de virement mensuels justifiant le versement des salaires des agents par le prestataire (accompagnés des attestations de RIB des agents).

La réception provisoire partielle du dernier trimestre de l'année vaut réception provisoire du marché.

■ Réception définitive des prestations :

La réception provisoire partielle du dernier trimestre de la dernière année d'exécution des prestations du marché vaut réception définitive du marché.

ARTICLE 16 : PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Le titulaire du marché s'engage conformément à l'article 149 du décret précité à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

Le taux de recours à la main-d'œuvre locale est fixé de vingt pour cent (20%) de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.



ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION

Au cours de l'exécution du marché, l'Agence Urbaine de Settat peut, après consultation du titulaire du marché, apporter des modifications au marché initial ; sans pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.

Ces modifications se feront conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 19 : LITIGES ET CONTESTATIONS

Tous les litiges et toutes les contestations qui surviendraient entre l'Agence Urbaine de Settat et le titulaire à l'occasion de l'exécution du marché issu de cet appel d'offres relèveront des tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 20 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application de l'article 162 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 21 : DONNEES PERSONNELLES

Droits des personnes physiques concernées

Par le fait de soumissionner, le concurrent consent à ce que les données personnelles, communiquées dans son dossier, soient traitées par l'Agence Urbaine de Settat pour la gestion administrative, comptable et financière des consultations. L'Agence Urbaine de Settat a pris plusieurs dispositions pour que ce traitement soit effectué conformément à la loi n°09-08. Il garantit aux personnes concernées un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes.

ARTICLE 22 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Pour les titulaires retenus, lorsqu'ils sont amenés dans le cadre de la présente prestation à prendre connaissance de données à caractère personnels, ils doivent en garantir la sécurité et la confidentialité.

A cet effet, ils s'engagent à :

- Empêcher que les données ne soient déformées, endommagées et empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse et tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'Agence Urbaine de Settat ;



- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'Agence Urbaine de Settat ;

- Procéder en fin de contrat, à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support

- Communiquer au MO les documents justifiant le paiement effectif des salaires et des charges sociales de ses salariés, au fur et à mesure de l'exécution des prestations objet du marché,

- Présenter au MO les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées, dans le cas où le titulaire du marché recourt à la sous-traitance.

ARTICLE 23: ETABLISSEMENT DES PRIX.

Les prix comprennent tous les droits, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.

Les prix unitaires seront établis en dirhams.

Le prestataire est réputé connaître et avoir examiné les conditions économiques prévalant ou pouvant prévaloir pendant la durée de l'exécution du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 24: RÉVISION DES PRIX

Les prix unitaires établis en dirhams sont fermes et non révisables. Ils doivent s'entendre tous frais et taxes comprises, le concurrent renonce expressément à toute révision de prix.

Toutefois si les impôts, droits et taxes subissent des modifications réglementaires, les prix du marché issu du présent appel d'offres changeront en conséquence.

ARTICLE 25: CAUTIONNEMENTS

Le montant du cautionnement provisoire ne doit pas dépasser 2% du montant de l'estimation du MO

Le cautionnement provisoire est fixé à : Six Mille Dirhams (6.000,00 Dhs).

Le cautionnement provisoire reste acquis, selon les cas prévus dans l'article 24 du décret.

Le cautionnement définitif sera de 3% du montant global du marché issu du présent appel d'offres. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

La constitution et la restitution des garanties pécuniaires s'effectuent par voie électronique selon les conditions du portail des marchés conformément à l'article 15 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

ARTICLE 26: RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation de l'article 13 du CCAG-EMO, il ne sera pas procédé au prélèvement de retenue de garantie.



ARTICLE 27 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, le concurrent pourra bénéficier du régime institué par le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics.

Dans ce cas il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Office ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier payeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses à Rabat, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant[^] que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché

Les frais de timbres de cette copie ainsi que ceux de l'original conservé par l'administration sont à la charge du fournisseur.

Les Conditions et modalités de dématérialisation du nantissement des marchés publics s'établissent conformément aux articles 46, 47 et 48 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

ARTICLE 28 : MODE DE PAIEMENT

- Le paiement des prestations est consenti moyennant le paiement par le maître d'ouvrage de la redevance annuelle portée au bordereau des prix;
- La redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporis sur une base mensuelle de 26 jours /mois ;
- Le paiement sera effectué chaque trimestre et à terme échu, correspondant aux prestations réellement exécutées par le prestataire la base des décomptes, par virement au compte édicté par le prestataire sur la base de décomptes établis par l'Agence Urbaine de Settat, suite aux factures dûment signées et arrêtées en toutes lettres, présentées, par le prestataire, en (3) trois exemplaires, conformément au bordereau des prix portant la signature et le cachet du prestataire et dont l'original sera timbré de dimension.
- Le règlement sera justifié par des procès-verbaux trimestriels de réception des prestations.

NB: • La présentation des contrats ANAPEC pour justifier le non-paiement du SMIG à l'employé est non acceptée ;



- Le titulaire du marché reconductible est tenu de respecter de manière générale les dispositions du code de travail.
- il sera établi à la fin de chaque année budgétaire un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée et à la fin de la dernière période du marché reconductible ;
- du même un décompte définitif et général est établi à la fin de la dernière période du marché, à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la durée totale du marché

ARTICLE 29: PÉNALITÉS

Il sera appliqué au prestataire des pénalités selon la nature de défaillance constatée comme suit :

Anomalie	Modalités d'application
• Retard dans le commencement des prestations	une pénalité de 1% (un pour mille) du montant total du marché par jour calendaire de retard.
• Absence d'un agent	une pénalité forfaitaire de 200 dirhams par jour d'absence par agent
• Manque de tenue de travail	une pénalité forfaitaire de 200 dirhams par constat par .

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché. Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 30 : CONDITIONS RELATIVES AUX AGENTS DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le titulaire doit mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage des agents de surveillance et de gardiennage répondant aux exigences professionnelles de la fonction, et ayant un niveau d'instruction leur permettant de prendre connaissance et d'assimiler les caractéristiques des locaux et des installations techniques de même que pour tenir les documents nécessaires au contrôle de la prestation.

Le personnel affecté doit répondre en particulier aux exigences suivantes :

- être de bonne moralité et posséder les capacités et aptitudes nécessaires pour la bonne exécution des tâches ;
- être de bonne présentation ;
- être de bonne condition physique ;
- n'ayant aucun antécédent judiciaire ;
- justifier un niveau de scolarité.

Les agents de surveillance et de gardiennage doivent porter une tenue de travail identique portant les insignes de l'entreprise.

ARTICLE 31: FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement, auxquels pourrait donner lieu le marché issu du présent Appel d'offres, seront entièrement à la charge du titulaire.



ARTICLE 32 : CAS DE FORCE MAJEURE

La partie qui se trouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels est tenue d'avertir par écrit l'autre partie contractante de l'origine et de la fin des cas de force majeure.

ARTICLE 33 : GROUPEMENTS

En cas de groupement les prestataires doivent se référer aux dispositions de l'article 150 du règlement précité.

ARTICLE 34 : SOUS- TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 Mars 2023), relatif aux marchés publics.

Le titulaire s'engage à confier les prestations à sous-traiter à la PME installées au Maroc.

La sous-traitance ne peut porter sur l'activité principale du marché et ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants du titulaire.

ARTICLE 35 : ASSURANCE

En application de l'article 20 du C.C.A.G-EMO, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription des polices d'assurance pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir ceux se rapportant notamment:

- aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du titulaire ;
- à la responsabilité civile à l'égard des tiers.

Article 36 : RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire du marché reconductible et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Agence Urbaine de Settat, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Agence, des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.



Article 37 : BORDOREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT SIPLIFIE A MAJORATION N° 01/2024

Prestations de Gardiennage et de surveillance

Du siège de L'Agence Urbaine de Settat (AUS)

BORDOREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

DESIGNATION	Unité de compte	Quantité	Prix unitaire en Dh (hors TVA) En chiffre(2)	Prix Total annuel en DH 3=1*2
		Nombre de Journées de travail (1)		
Prestation de Gardiennage et de surveillance du siège de l'Agence Urbaine de Settat (5 agents)	Journée de travail (8 heures)	1560	166,89	260 348,40
TOTAL H.T				260 348,40
T.V.A 20%				52 069,68
TOTAL T.T.C				312 418,08
Majoration en %				
TOTAL TTC après Majoration				

- La majoration consenti par le concurrent ne peut être nulle et doit être exprimé en pourcentage arrêté au deuxième chiffre après la virgule au plus, sous peine d'écartement de son offre.

Département Administratif et Financier

*Chef du département
Administratif et Financier
De L'Agence Urbaine de Settat*

Nabil HARRAK

Le Prestataire

Lu et accepté

(Mention Manuscrite)

Le Directeur de l'Agence Urbaine de Settat



*Le Directeur de l'Agence
Urbaine de Settat*

Said NOQMANE